C/2026/6032

16.11.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12628 — CVC / DIF)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/6032)

1. Le 5 novembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CVC Capital Partners plc («CVC», Jersey),

— DIF Management Holding B.V., contrôlée conjointement par CVC et les vendeurs, qui sont un groupe de fondateurs et de partenaires de DIF («DIF», Pays-Bas).

CVC acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de DIF.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CVC fait partie de CVC Network, une société de capital-investissement et de conseil en investissement qui fournit des conseils en investissement et gère des investissements pour le compte de certains fonds et véhicules d'investissement dont les actifs sont gérés au niveau mondial,

— DIF est un gestionnaire de fonds de placement dans les infrastructures qui fournit des conseils en investissement et gère des investissements pour le compte de certains fonds et véhicules d'investissement, spécialisé dans les investissements en Europe, aux Amériques et en Australasie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12628 — CVC / DIF

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.